

Résumé de l'avis du contrôleur européen de la protection des données sur la proposition de règlement concernant une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration du détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012

(Le texte intégral de cet avis est disponible en anglais, français et allemand sur le site web du CEPD: <https://www.edps.europa.eu/fr>)

Le 14 novembre 2024, la Commission a consulté le CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à une interface publique connectée au système d'information du marché intérieur pour la déclaration du détachement de travailleurs et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (ci-après la «proposition»).

L'objectif de la proposition est d'établir une interface publique électronique multilingue (ci-après l'«interface») à utiliser pour la transmission des déclarations de détachement de travailleurs. Cette interface serait connectée au système d'information du marché intérieur (ci-après l'«IMI»), établi en vertu du règlement (UE) n° 1024/2012, et faciliterait le processus de déclaration de détachement de travailleurs conformément à la directive 2014/67/UE (ci-après la «directive concernant le détachement de travailleurs»).

Le CEPD se félicite que la proposition clarifie les rôles de la Commission, des fournisseurs de services et des autorités nationales compétentes en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel. Le CEPD se félicite en outre que la proposition précise les informations à inclure dans le formulaire type à utiliser pour la déclaration du détachement de travailleurs, ainsi que la durée de conservation des données applicable aux informations qui seraient transmises par l'intermédiaire de l'interface.

Le CEPD recommande de préciser clairement les termes «identité» et «coordonnées» visés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et e), de la proposition, dans le formulaire type visé à l'article 4, paragraphe 1, et établi au moyen de l'acte d'exécution visé à l'article 4, paragraphe 2, de la proposition. Le CEPD recommande également d'ajouter une référence au destinataire du service à l'article 5, paragraphe 3, de la proposition, si un traitement de données à caractère personnel est envisagé.